

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N°121/25 du 25/08/2025

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

LA SOCIETE VICOM ENERGY SERVICES LTD SARL, ayant son siège social à Niamey, 93 Rue des Sorkhos/Quartier Terminus, BP: 13311 Niamey Niger, immatriculée sous le n^oRCCM-NE-NIM-01-2020-B12-00090, représentée par son gérant, **assisté de la SCP Lawconsult, avocats associés**, sise au quartier Bobiel, Boulevard Mahammadu Buhari, Couloir de la pharmacie Bobiel, Tel: 20352758, BP : 888 Niamey/Niger, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

- 1- **LA SOCIETE SATREH SARL**, dont le siège social à Niamey/Koira Kano, Boulevard des Sy et Mamar, BP: 14016, Tel:20370428/96590334, immatriculée sous le n^oRCCM-NI-NIA-2015-B-341, Nif 14528, prise en la personne de gérant, **assisté de Maitre Amadou Issaka, avocat à la cour, (Cabinet d'AvocatsTountouma)**, sis à Niamey/Quartier Bobiel, virage Assurance Mba, Tel: (00227) 96873682, en l'étude duquel domicile est élu ;
- 2- **BIA NIGER**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la mairie, BP: 10350 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 3- **ORABANK NIGER**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART;

Action: Contestation de saisies conservatoire de créances;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

N°306/RG/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

**STE VICOM
ENERGY SERVICES
SARL**

C/

**STE SATREH SARL
ET AUTRES**

COMPOSITION:

PRESIDENT:
SOULEY Abou

GREFFIER: Me
Madame Beidou

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 juillet 2025, de Maître Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société Vicom Energy Services Ltd Sarl, ayant son siège social à Niamey, 93 Rue des Sorkhos/Quartier Terminus, BP: 13311 Niamey Niger, immatriculée sous le n^oRCCM-NE-NIM-01-2020-B12-00090, représentée par son gérant, assisté de la SCP Lawconsult, avocats associés, a assigné la Société Satreh Sarl, dont le siège social à Niamey/Koira Kano, Boulevard des Sy et Mamar, BP: 14016, Tel : 20370428/96590334, immatriculée sous le n^oRCCM-NI-NIA-2015-B-341, Nif : 14528, prise en la personne de gérant, assisté de Maître Amadou Issaka, avocat à la cour (Cabinet d'Avocats Tountouma) et autres, par devant le Président du Tribunal de Céans **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir la Société Satreh Sarl et autres ;

En la forme:

- Recevoir la Société Vicom Energy Services Sarl en son action en contestation de saisie conservatoire ;

Au fond:

- Constater que la Société Satreh Sarl ne justifie pas d'une apparence de créance encore moins de circonstance à compromettre le recouvrement ;
- Rétracter en conséquence, l'ordonnance n^o200/PTC/2025 du 10 juillet 2025 portant autorisation de saisie conservatoire ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire du 14 juillet 2025 sous astreinte de 500.000 Fcfa par heure de retard ;
- Condamner la Société Satreh Sarl à payer à lui la somme de 30 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution ;
- Ordonner à Satreh de délivrer à Vicom Energy les factures certifiées afférentes aux avances reçues ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la Société Vicom Energy Services expose, avoir dans le cadre de ses activités signé avec la société Satreh, un contrat de sous-traitance pour la construction des blocs pour câble Anchor à Koulelé/ Diffa, pour un montant hors taxe de 429.534.490 Fcfa.

Pour l'exécution de ce contrat, elle affirme avoir avancé en huit (08) tranches à la société Satreh un montant total de 280.220.695 Fcfa. Selon elle, la société Satreh ne disposant pas de certains matériaux pour l'exécution des travaux, elle lui a prêté lesdits matériaux et qu'elles avaient convenu que le montant y afférent sera déduit du montant total du contrat. Ce montant estimé à 213.195.494 Fcfa, en y ajoutant celui des avances, le total général sera de 493.416.189 Fcfa, soit un excédent de 63.881.699 Fcfa. auquel s'ajoute la somme de 10.222.921 Fcfa à titre de l'ISB à la charge de Satreh, soit un total de 74.104.620 Fcfa d'excédent sur le contrat de construction.

Contre toute attente, elle recevait selon elle le 10 juin 2025 une mise en demeure de payer à Satreh les sommes de 36.312.594 Fcfa au titre du contrat de construction et 92.825.000 Fcfa au titre de la location d'engins de chantier. Elle prétend avoir, par lettre en date du 20 juin 2025

contesté lesdits montants mais aussi rappelé à Satreh, son obligation de lui fournir les factures certifiées en remplacement des proforma.

Alors qu'elle était dans l'attente de la production desdites factures certifiées relatives aux avances reçues et d'une compensation de l'excédent lié aux frais de location d'engins, le 14 juillet 2025, la société Satreh pratiquait contre elle, une saisie conservatoire de créances, pour garantir le paiement de la somme de 63.908.909 Fcfa, dont la dénonciation lui a été faite le 16 juillet 2025.

Elle plaide en faveur de la rétractation de l'ordonnance n^o200/PTC/2025 du 10 juillet 2025 portant autorisation de la saisie conservatoire, pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE et au motif, que les deux conditions cumulatives prévues par cet article ne sont pas réunies à savoir celle relative à la créance paraissant fondée en son principe et celle tenant aux circonstances de nature à en menacer le recouvrement.

S'agissant de la première condition, la société Vicom Energy indique, qu'une créance fondée en son principe s'entend d'une créance dont l'existence est vraisemblable ou dont l'examen des seules apparences laisse penser, que le créancier en est bien titulaire contre celui qu'il désigne comme son débiteur.

A cet titre ajoute t-elle, une créance contestée par un débiteur n'ouvre pas droit à une mesure provisoire et selon la jurisprudence, une telle mesure est prématurée et inopportune (CCJA, 1^e Ch, arrêt n^o014/2007 du 29 mars 2007, affaire **Sté Internationale de Commerce de Produits Tropicaux dite Sicpro c/ Sté de Gestion ivoirienne de Transport Maritime et Aérien dite Gitma devenue Getma**). Or, en l'espèce, la créance est fortement contestée et la simple mise en demeure ne saurait fonder son apparence au point de justifier la saisie querellée.

La seconde condition dit-elle, implique et recouvre les éléments faisant craindre une insolvabilité imminente du débiteur. Ainsi, contrairement aux prétentions de Satreh faisant état de son silence, pour justifier cette deuxième condition, elle rétorque qu'elle n'a gardé aucun silence, pour avoir le 20 juin 2025 répondu à la mise en demeure de cette dernière tout en lui proposant le paiement après déduction et compensation. Elle précise aussi, que ses locaux sont bel et bien ouverts avec un personnel technique et administratif.

Elle fait valoir en outre, que les saisies en cause ont été abusivement pratiquées car d'une part, la créance n'est qu'imaginaire et qu'elle n'existe d'ailleurs pas du fait, que les avances et autres apports qu'elle a fournis font état d'un excédent de 74.104.620 Fcfa à compenser sur les frais de location d'engins du chantier. D'autre part, à travers ses agissements la société Satreh ne cherche qu'à nuire à ses intérêts en provoquant une perturbation grave et injustifiée de ses activités.

C'est pourquoi, en application de l'article 28 al 3 de l'AUPSR/VE, elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 30 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution.

Elle révèle avoir payé à la société Satreh plusieurs montants sur présentation des simples factures proforma pour accélérer l'exécution du contrat. Toutefois précise t-elle, il était convenu qu'après l'obtention de l'exonération de la TVA, que cette dernière lui délivre des factures certifiées pour régulariser sa situation fiscale sauf que malgré, l'obtention de cette exonération depuis le 26 septembre 2025, Satreh refuse de lui produire lesdites factures certifiées en vue de faire face à l'impôt sur le bénéfice (ISB) de 2%, conformément à l'article 251 du code général des impôts. Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner à la société Satreh de lui délivrer lesdites factures.

Enfin conclut-elle, du fait qu'il a été démontré plus haut, que la saisie en cause a perturbé gravement ses opérations en cours et fait suspendre le règlement de plusieurs de ses engagements (paiement des salaires des employés et des fournisseurs), en plus de la violation de la phase de règlement amiable prévu par l'article 21 al 2 du contrat, elle sollicite de la juridiction de céans de dire, que l'exécution provisoire est de droit et d'ordonner une astreinte de 500.000 Fcfa par heure de retard.

Dans ses conclusions, Maître Amadou Issaka Nouhou, conseil de la Société Satreh, soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action en contestation de la Société Vicom Energy, pour violation de l'article 170 de l'AUPSVE et au motif, que l'exploit d'assignation n'indique pas la signification du recours au greffe encore moins, que les tiers saisis (Bia Niger et Orabank Niger) aient été appelés à la présente instance.

Concernant la validité de l'ordonnance d'autorisation de saisie, il affirme que le principe de la créance résulte de l'appréciation souveraine faite par le juge sur la base du contrat liant les parties, des états de paiement et de la mise en demeure de payer et à juste titre, en réponse à la mise en demeure, Vicom Energy reconnaît au moins la somme de 16.511.145 Fcfa, qu'elle se disait prête à payer dès la signature d'un protocole d'accord. De ce fait, il n'y a dès lors pas lieu, d'épiloguer sur l'existence du principe de la créance.

Selon lui, tout comme pour la première condition, le juge a également apprécié souverainement la deuxième tenant au pénal dans le recouvrement, sur la base de la durée de la créance, de la mauvaise foi de la débitrice par rapport à la question des matériaux à déduire et du fait qu'elle ne veut pas payer la créance. Ainsi dit-il, en plus de la durée de la créance, la position évolutive de Vicom Energy justifie sa mauvaise foi de ne pas vouloir payer sa dette et s'agissant de ses activités, elle a dû même changer de management après le 26 juillet 2023 et l'historique de paiement révèle que c'est à partir de cette date qu'ont commencé ses subterfuges, pour ne pas payer la créance. A ce titre, il ya lieu de constater, que la deuxième condition est aussi remplie.

S'agissant de la demande de condamnation au paiement de dommages et intérêts pour saisie abusive, il rétorque d'une part, que l'autorisation de la saisie querellée est fondée sur l'existence d'un principe de créance et non sur l'existence d'une créance et d'autre part, que l'al 3 de l'article 28 de l'AUPSR/VE ne trouve pas application en l'espèce dans la mesure où la mesure d'autorisation de saisie conservatoire de créance porte sur 63.908.909 Fcfa et que seulement 38.516.048 Fcfa ont pu être saisis. De ce fait, il ya lieu de débouter Vicom Energy de ce chef de demande, comme étant mal fondé.

Il affirme par ailleurs, que la demande de la requérante consistant à ordonner à sa cliente la délivrance des factures certifiées conformes est irrecevable devant le juge du contentieux de l'exécution au sens de des articles 169 et suivants de l'AUPSR/VE en ce que, la procédure de contestation de saisie de saisie n'a pas pour objet, de trancher des litiges contractuels entre les parties et que ce type de litige est traité dans le cadre de la procédure prévue à l'article 61 du même acte. D'ailleurs soutient-il, cette demande n'est pas fondée car d'une part, les paiements effectués sont hors TVA, tel qu'il ressort du tableau de l'historique des paiements de Vicom Energy contenu dans son assignation et d'autre part, que les parties avaient convenu que l'exonération sera présentée au cours de l'exercice de l'année 2023. Or, ce n'est qu'en mai 2024 qu'elle a matériellement bénéficié de son exonération.

Il fait valoir, qu'il ressort de la situation de ses dettes établie par Vicom Energy, que cette dernière reconnaît devoir la somme de 36.312.594 Fcfa et que ses contestations postérieures sur les déductions et autres ne relèvent que du simple dilatoire. Il ajoute, qu'au regard de la conjoncture économique, il est asphyxiant que sa cliente ne puisse pas être payée après plus de 02 ans de prestations.

C'est pourquoi, en application des dispositions de l'article 171 de l'AUPSR/VE, il sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner à titre provisionnel le paiement à sa cliente, par la Bia Niger de la somme de 34.742.033 Fcfa et de la somme de 3.774.015 Fcfa par Orabank Niger, sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard.

Il conclut que les agissements de Vicom Energy consistant à contester abusivement l'existence d'un principe de créance, ont occasionné d'énormes préjudices à sa cliente ayant engagé des frais pour assurer la défense de ses droits. Pour cela, il sollicite à titre reconventionnel de la juridiction de céans et en application de l'article 15 du code de procédure civile, sa condamnation au paiement de la somme de 50 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour procédure malicieuse et vexatoire.

Au cours des débats de l'audience, Maître Guinsaw Halilou (SCP Law Consult), conseil de la requérante relève, que l'article 170 de l'AUPSR/VE sur lequel se fonde la défenderesse pour soulever l'irrecevabilité de l'action est relatif à la saisie attribution de créances, alors qu'il s'agit en l'espèce d'une saisie conservatoire de créances, pour laquelle les contestations sont régies par les articles 62 et 63 sans prévoir de délai. Aussi ajoute-t-il, s'agissant du montant de la créance réclamée, sa cliente a payé plus que celui du contrat.

Pour sa part, Maître Amadou Issaka, conseil de la société Satreh affirme s'en remettre à ses conclusions et pièces versées au dossier.

SUR L' EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE PAR LA SOCIETE SATREH

Attendu que la Société Satreh a, par l'entremise de son conseil, soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action en contestation introduite par la Société Vicom Energy, pour violation de l'article 170 de l'AUPSVE et au motif, que l'exploit d'assignation n'indique pas la signification du recours au greffe et que les tiers saisis (Bia Niger et Orabank Niger) aient été appelés à la présente instance ;

Attendu que la société Vicom Energy, réfutant une telle exception, soutient par la voix de son conseil, que l'article 170 de l'AUPSR/VE invoqué se rapporte à la saisie attribution de créances alors qu'il s'agit en l'espèce, d'une saisie conservatoire de créances dont le régime juridique de contestation est défini par les articles 62 et 63 du même acte ;

Attendu qu'aux termes de l'article 170 al 1 et 2 de l'AUPSR/VE: « **A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffe et à toutes les parties.**

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.» ;

Attendu qu'il est en effet constant, que la présente procédure est relative à une saisie conservatoire de créances, alors que l'article 170 susvisé se rapporte bel et bien à la saisie attribution de créances, comme résultant du chapitre III du titre IV régissant ladite saisie;

Que du reste, à supposer même qu'il en soit le cas, étant appelé aux fins d'opposabilité et à titre informatif, le tiers saisi n'a pas la qualité de partie, de sorte que sa non comparution n'empêche ni la tenue, ni la validité de l'instance et selon la jurisprudence, l'assignation en contestation ne saurait être regardée comme irrecevable par le fait que le tiers saisi n'a pas été assigné (CCJA, arrêt n^o079/2023 du 27 avril 2023, Sté Optimum Multimodal Solutions c/ Sté Orange RDC) ;

Qu'il en est bien évidemment de même concernant le greffier en chef, n'ayant ni la qualité de partie encore moins celle du tiers saisi et dont la signification n'a pour seul et unique, que de l'informer de la procédure en vue de son enrôlement aux dates et heure indiquées or, tel a été bien le cas en l'espèce ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de rejeter cette exception, comme étant mal fondée ;

EN LA FORME

Attendu que la Société Vicom Energy Services Sarl a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

Attendu en outre, que la Société Vicom Energy Services Sarl et la Société Satreh Sarl, ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, les tiers saisis (Bia Niger et Orabank Niger), ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier leur non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre ;

AU FOND

SUR LA RETRACTATION DE L'ORDONNANCE N°200/PTC/2025 DU 10 JUILLET 2025

Attendu que la société Vicom Energy sollicite de la juridiction de céans, la rétractation de l'ordonnance n°200/PTC/2025 du 10 juillet 2025, portant autorisation de la saisie conservatoire de créances du 14 juillet 2025 pratiquée à son encontre par la Société Satreh Sarl au motif, que les conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE ne sont pas réunies ;

Qu'elle prétend, s'agissant de la première condition, qu'une créance paraissant fondée en son principe, s'entend d'une créance dont l'existence est vraisemblable et une créance contestée par un débiteur, comme c'est le cas en l'espèce n'ouvre pas droit à une saisie conservatoire puis, que la simple mise en demeure ne saurait fonder son apparence pour justifier la saisie querellée ;

Qu'elle soutient, que deuxième condition tenant aux menaces dans le recouvrement de la créance, implique et recouvre les éléments faisant craindre une insolvabilité imminente du débiteur, alors que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que la société Satreh estime pour sa part, que les deux conditions sont bien remplies en ce que d'une part, le principe de la créance résulte de l'appréciation souveraine faite par le juge sur la base du contrat liant les parties, des états de paiement et de la mise en demeure de payer ;

Que d'autre part, la seconde condition résulte aussi de l'appréciation souveraine du juge, tant sur la base de la durée de la créance, que de la mauvaise foi de la débitrice à propos de la question des matériaux à déduire et du fait qu'elle ne veut pas payer ladite créance ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 54 du l'AUPSR/VE: **«Toute personne dont la créance parait fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.»** ;

Qu'il résulte qu'il est exigé de tout créancier, la réunion de deux (02) conditions essentielles pour obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire dont l'existence des circonstances de nature à en menacer le recouvrement d'une créance qui par ailleurs, doit paraître fondée en son principe.;

Qu'une telle mesure devant forcément visée la personne du débiteur, la jurisprudence prévoit aussi, que la preuve de l'existence des conditions relatives au caractère fondé en apparence de la créance et à la menace pesant sur son recouvrement, qui sont cumulatives et non alternatives, incombe au saisissant (CCJA, Ass Plén, n°08, 20-11-2013) ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que la créance servant de fondement à la saisie conservatoire de créances en date du 14 juillet 2025, fait l'objet d'une sérieusement contestation dans son principe par la requérante, qui prétend formellement être plutôt créancière de la société Satreh pour un montant total de 74.104.620 Fcfa correspondant à un excédent de paiement perçu par cette dernière dans le cadre de leur relation contractuelle ;

Qu'il s'ensuit comme c'est le cas en l'espèce, qu'une créance ne saurait être considérée comme fondée en son principe, en cas de prétentions réciproques des parties dont chacune revendique la qualité de créancière de l'autre, tout comme selon la jurisprudence, lorsque la créance est sérieusement contestée dans son principe (**CCJA, arrêt n°129/2021 du 24 juin 2021 M. Amouzou Sewadé Christophe c/ M. Okoro Inoussa Adegoké, Rec. CCJA, n°40, juin-décembre 2021, Vol 2 P.107**) ;

Qu'il ya dès lors lieu dans ces conditions, de dire que la première condition relative à la créance paraissant fondée en son principe n'est pas remplie ;

Attendu que s'agissant de la deuxième condition tenant aux circonstances de nature à en menacer le recouvrement, il ya lieu de relever que la société Satreh n'apporte pas des éléments de preuve objectifs justifiant l'existence desdites circonstances, qui en tout état de cause ne se présument pas ;

Qu'en effet, contrairement à ses prétentions, il ressort d'une part, qu'aucun élément sérieux n'établit la mauvaise foi de la société Vicom Energy, ayant bien pris le soin de répondre, le 20 juin 2025 à la mise en demeure qui lui a été servie en proposant même un éventuel paiement après déduction et compensation ;

Qu'il est d'autre part, de jurisprudence constante que: «la durée de la créance n'est pas une circonstance menaçant son recouvrement, en l'absence d'une corrélation entre cette durée et le risque d'insolvabilité ou des manœuvres entreprises de mauvaise foi par le débiteur » (**CCJA, 3^e Ch, arrêt n°022/2012, 15 mars 2012, Aff Sté Nationale Ivoirienne de Travaux dite Sonitra SA c/ Ste Koffi About et Partners Architectes Sarl**) , tout comme: « la contestation d'une créance n'est pas une circonstance menaçant le recouvrement allégué » (**CA d'Abidjan, 5^e Ch. D, Arrêt Civ n°112, 13 février 2007, Aff M.Touré Ahmadou C/Cie euro-africaine dite CIEA**);

Qu'il s'ensuit, que la seconde condition relative aux circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance alléguée n'est pas aussi établie ;

Attendu qu'en considération de tout ce qui précède, il ya lieu de dire, que les conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE en vue de pratiquer la saisie conservatoire ne sont pas remplies, d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n°200/PTC/2025 du 10 juillet 2025 et conséquemment d'annuler la saisie conservatoire de créances en date du 14 juillet 2025 pratiquée par la Société Satreh Sarl contre la Société Vicom Energy Sarl en vertu de cette ordonnance ;

SUR LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE QUERELLEE

Attendu qu'il est établi, que la saisie conservatoire de créances en date du 14 juillet 2025 pratiquée par la Société Satreh Sarl contre la Société Vicom Energy Sarl a été annulée, en raison de la rétractation de l'ordonnance n°200/PTC/2025 du 10 juillet 2025 en vertu de laquelle elle a été opérée, pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE ;

Qu'une telle saisie ne reposant désormais sur aucune base légale, il ya dès lors lieu d'ordonner sa mainlevée immédiate et ce, sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard,

contrairement aux prétentions injustifiées de la requérante demandant l'astreinte par heure de retard ;

SUR LES AUTRES CHEFS DE DEMANDES DE LA SOCIETE VICOM ENERGY

Attendu que la Société Vicom Energy sollicite la condamnation de la société Satreh, à lui payer la somme de 30 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive, en application de l'article 28 al 3 de l'AUPSR/VE ;

Mais attendu qu'il est d'une part constant, que la société Satreh a pratiqué la saisie querellée sur autorisation dûment reçue du président du tribunal de céans à travers l'ordonnance n^o200/PTC/2025 du 10 juillet 2025 ;

Que d'autre part, la preuve objective du caractère abusif de la saisie en cause n'ayant pas été rapportée, il s'ensuit que la demande encourt rejet, comme étant mal fondée;

Attendu que la société Vicom Energy sollicite qu'il soit ordonné à la société Satreh de lui délivrer des factures certifiées, en lieu et place de celles proforma ;

Qu'elle soutient avoir effectué plusieurs paiements à la société Satreh sur présentation des simples factures proforma et bien qu'il était convenu qu'elle lui produise des factures certifiées après l'obtention de l'exonération de la TVA, celle-ci refuse de s'exécuter malgré, l'obtention de ladite exonération depuis le 26 septembre 2025 ;

Attendu que la société Satreh estime mal fondée une telle demande devant être présentée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 61 de l'AUPSR/VE car, la procédure de contestation de saisie n'a pas pour objet de trancher des litiges contractuels entre les parties ;

Attendu qu'il est constant, que la demande introduite par la société Vicom Energy consiste de par sa nature, en une obligation de faire à la charge de la société Satreh dans le cadre de l'exécution de leurs clauses contractuelles;

Qu'il est pourtant de principe en droit civil, que l'inexécution d'une obligation de faire se résout en dommages et intérêts ;

Qu'en tout état de cause, selon la jurisprudence: « **le juge de l'exécution n'est pas compétent pour ordonner en cas de défaillance du débiteur d'exécuter l'obligation à sa charge, aucune mesure d'exécution forcée n'étant en cause**» (TGI du Wouri/ Douala, Ord n^o407 du 1^{er} juin 2017) ;

Que mieux, dans une cause similaire, la jurisprudence a décidé que: « **lorsqu'il est saisi d'une contestation de saisie pratiquée sur le fondement de l'article 54, le juge se borne à rechercher si les conditions exigées par celui-ci sont ou non réunies pour décider de la mainlevée ou non requise et il ne lui revient pas, dans ce cadre, de prononcer des condamnations au paiement de la créance** » (CCJA, 1^e Ch, arrêt n^o0129/2021 du 24 juin 2021, M. Amouzou Sewade Christophe c/ M. Okoro Inoussa Adgoke, Rec. CCJA n^o40, juin-décembre 2021, vol 2,P.107) ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de la débouter de ce chef de demande, comme étant mal fondé ;

SUR LES AUTRES CHEFS DE DEMANDES DE LA SOCIETE SATREH

Attendu que la société Satreh sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner à titre provisionnel qu'il lui soit payé par la Bia Niger la somme de 34.742.033 Fcfa et la somme de 3.774.015 Fcfa par Orabank Niger, en application des dispositions de l'article 171 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle demande aussi la condamnation de la société Vicom Energy à lui payer, la somme de 50 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour procédure malicieuse et vexatoire, conformément à 15 du code de procédure civile;

Mais attendu que la saisie conservatoire de créances dont se prévaut la société Satreh a été annulée à la suite de la rétractation de l'ordonnance n^o200/PTC/2025 du 10 juillet 2025, lui servant de fondement ;

Que dès lors, rien ne saurait justifier qu'il soit ordonné un quelconque paiement fût-il provisionnel à son profit en vertu d'une saisie désormais inexistante ;

Que pour autant et contrairement à ses prétentions, l'action de la société Vicom Energy n'est en rien malicieuse et vexatoire et le fait qu'elle soit favorablement accueillie par la rétractation de l'ordonnance n^o200/PTC/2025 du 10 juillet 2025 suivie de la nullité de la saisie pratiquée à son encontre en constitue une parfaite illustration ;

Qu'il s'ensuit que la demande tendant à sa condamnation au paiement des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire mérite d'être rejetée, comme étant mal fondée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la société Vicom Energy sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Que d'une part, la saisie pratiquée à son encontre ayant été annulée et sa mainlevée ordonnée et d'autre part, que le retard dans l'exécution de la décision pouvant compromettre ses intérêts et menacer la poursuite de ses activités, il ya nécessité d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en application de l'article 391 du code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'il résulte, que la Société Satreh Sarl ayant succombé à la présente instance, il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoire à l'égard de la Société Vicom Energy Sarl et de la Société Satreh Sarl, par réputé contradictoire à l'encontre des tiers saisis (Bia Niger et Orabank Niger), en matière d'exécution et en premier ressort:

En la forme

- **Rejette les exceptions d'irrecevabilité de l'action soulevées par le conseil de la Société Satreh Sarl, comme étant mal fondées ;**
- **Déclare en conséquence recevable la Société Vicom Energy Services Sarl en son action, comme étant régulière ;**

Au fond

- **Dit que les conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE, en vue de pratiquer la saisie conservatoire ne sont pas remplies ;**
- **Ordonne en conséquence la rétractation de l'ordonnance n^o200/PTC/2025 du 10 juillet 2025 et annule la saisie conservatoire de créances en date du 14 juillet 2025**

pratiquée par la Société Satreh Sarl contre la Société Vicom Energy Sarl en vertu de cette ordonnance ;

- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard ;**
- **Déboute la Société Vicom Energy Sarl du surplus de ses demandes, comme étant mal fondées ;**
- **Déboute aussi, la Société Satreh Sarl du surplus de ses demandes, comme étant mal fondées ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;**
- **Met les dépens à la charge de la Société Satreh Sarl ;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoire à l'égard de la Société Vicom Energy Sarl et de la Société Satreh Sarl, par réputé contradictoire à l'encontre des tiers saisis (Bia Niger et Orabank Niger), en matière d'exécution et en premier ressort:

En la forme

- **Rejette les exceptions d'irrecevabilité de l'action soulevées par le conseil de la Société Satreh Sarl, comme étant mal fondées ;**
- **Déclare en conséquence recevable la Société Vicom Energy Services Sarl en son action, comme étant régulière ;**

Au fond

- **Dit que les conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE, en vue de pratiquer la saisie conservatoire ne sont pas remplies ;**
- **Ordonne en conséquence la rétractation de l'ordonnance n⁰200/PTC/2025 du 10 juillet 2025 et annule la saisie conservatoire de créances en date du 14 juillet 2025 pratiquée par la Société Satreh Sarl contre la Société Vicom Energy Sarl en vertu de cette ordonnance ;**
- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard ;**
- **Déboute la Société Vicom Energy Sarl du surplus de ses demandes, comme étant mal fondées ;**
- **Déboute aussi, la Société Satreh Sarl du surplus de ses demandes, comme étant mal fondées ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;**
- **Met les dépens à la charge de la Société Satreh Sarl ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.